

Arrêt

n°168 960 du 2 juin 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité bulgare, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 18 septembre 2015 et notifiés le 28 septembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NEPPER loco Me A. D'HAYER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 30 octobre 2009.

1.2. Le 19 janvier 2011, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant.

1.3. Le 3 mars 2011, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.4. Le 3 mars 2015, la partie défenderesse lui a écrit un courrier afin de lui signaler qu'il ne semble plus répondre aux conditions mises à son séjour et qu'elle envisage de mettre fin à son séjour. Elle l'a invité à produire divers documents dans le mois.

1.5. En date du 18 septembre 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 19.01.2011, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de cette demande, il a notamment produit un extrait de la Banque Carrefour des Entreprises de la société « PERFECTOIT » en tant qu'associé actif, une preuve d'affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales, une copie du livre des parts ou encore une copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire nommant l'intéressé en tant qu'associé actif. Il a, dès lors, été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 03.03.2011. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il convient de noter que selon l'article 50, § 2, 2° de l'Arrêté Royal du 08.10.1981, un travailleur indépendant doit fournir la preuve de son affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleur indépendant. Or, selon l'Inasti, l'intéressé n'a jamais été affilié auprès d'une caisse d'assurances sociales. Par conséquent, l'intéressé ne peut être considéré comme travailleur indépendant.

Interrogé par courrier du 03.03.2015 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé a notamment produit un courrier dans lequel l'intéressé déclare ne plus travailler depuis mars 2014 suite à des problèmes de santé ainsi qu'un certificat d'interruption d'activité sur une période allant du 19.12.2014 au 02.01.2015, un contrat de travail à temps partiel et à durée déterminée du 23.01.2012 au 23.07.2012 ou encore un accord de la caisse d'Assurances Sociales ZENITO pour un plan de paiement.

Il est à souligner que l'intéressé ne produit aucun élément permettant de lui maintenir le droit de séjour de plus de trois mois en tant que travailleur indépendant.

L'intéressé déclare ne plus travailler depuis mars 2014. Or, après vérification du fichier du personnel de l'ONSS, il (sic) de janvier 2012 à août 2012. Ce travail ne permet pas à l'intéressé de conserver son droit de séjour en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi. En effet, l'intéressé n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, il ne respecte pas les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé.

Conformément à l'article 42 bis § 1er, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Monsieur [A.E.].

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, il peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel il remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

Concernant l'élément médical avancé, celui-ci ne peut être retenu. En effet, si l'article 42 bis, §2, 1° prévoit que le citoyen de l'Union conserve le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1° lorsqu'il est frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident, il est à noter qu'au moment de cette incapacité, l'intéressé n'avait aucune activité professionnelle en Belgique. Il n'était pas travailleur salarié et il n'était pas non plus dans les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi vu qu'il n'a produit aucun élément prouvant qu'il a une chance réelle d'être engagée (sic). Il ne peut donc pas conserver son séjour sur cette base.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur indépendant obtenu le 03.03.2011 et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de «

La violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et notamment des articles 40, 42 bis, 42 ter et 62 ;

Le défaut de motivation suffisante, raisonnable et adéquate ;

L'absence d'erreur manifeste d'appréciation ;

La violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et notamment des articles 2 et 3 ;

La violation de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 et notamment de l'article 41 ;

La violation du principe de bonne administration et de gestion conscientieuse, des devoirs de soin, précaution, minutie et prudence ».

2.2. Dans une première branche prise de l'erreur manifeste d'appréciation, elle rappelle en substance la portée du pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse ainsi que de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue. Elle souligne ensuite que la partie défenderesse doit agir avec précaution et prudence, tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause et examiner le cas sur lequel elle statue avec soin et minutie et elle définit le devoir de soin. Elle constate qu'en l'espèce, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour du requérant et a fondé celle-ci sur le fait que ce dernier ne travaille plus et ne pourrait prétendre à un droit au séjour à un autre titre. Elle observe en effet que la partie défenderesse a considéré que le requérant ne présente pas de chance réelle d'être engagé du fait de sa longue période d'inactivité. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation et de ne pas avoir effectué un examen complet et particulier des circonstances de la cause. Elle avance que le requérant a fait état d'une période de mise au travail au vu du contrat de travail à durée déterminée entre le 23 janvier 2012 et le 23 juillet 2012 et qu'il a précisé qu'il n'avait plus été en mesure de travailler depuis mars 2014 suite à des problèmes de santé. Elle précise qu'il a d'ailleurs fourni un certificat d'interruption d'activité pour la période du 19 décembre 2014 au 2 janvier 2015. Elle remarque que la partie défenderesse a interrogé le requérant en mars 2015, soit deux mois après la fin de cette interruption de travail et qu'elle a tiré comme conclusion que « *Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé* ». Elle soutient qu'il s'agit d'une motivation stéréotypée qui ne permet aucunement de comprendre les raisons pour lesquelles le requérant n'aurait pas de chances réelles d'être engagé. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la situation personnelle du requérant conformément à l'article 50, § 2, 3°, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 puisqu' « *elle s'est contentée d'énumérer les documents produits pour aboutir à la conclusion que le requérant n'avait pas démontré avoir de réelle chance d'être engagé (alors que depuis la fin de son interruption de travail seul un délai de 2 mois s'était écoulé)* ». Elle estime en conséquence que la partie défenderesse n'a pris en compte l'ensemble des éléments pertinents de la cause et n'a pas motivé à suffisance au regard de la situation personnelle du requérant. Elle relève par ailleurs qu'au vu de la situation de santé du requérant, l'épouse de ce dernier (à l'égard de qui une décision mettant fin au séjour a également été prise) s'est inscrite chez Actiris et a commencé à chercher activement un emploi. Elle considère que la partie défenderesse aurait dû traiter le dossier du requérant en relation avec celui de son épouse et de tous les membres de sa famille. Elle souligne « *qu'en traitant de manière isolée le dossier du requérant et [en] estimant que ce dernier n'a aucune chance réelle d'être engagé, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation, aucun élément objectif ne venant corroborer son raisonnement et sa conclusion excluant le retour sur le marché du travail [du] requérant* ». Elle fait valoir qu'une telle conclusion ne peut découlter ni de l'examen du dossier ni de la motivation laconique de la partie défenderesse et que la partie défenderesse a interprété déraisonnablement les faits et n'a pas évalué la situation *in concreto* et dans son appartenance à un cercle familial. Elle relève ensuite que la notion de « chances réelles d'être engagé » ne fait pas l'objet d'une définition légale et qu' « *Il est contraire au principe de bonne administration et notamment au principe de sécurité juridique de prendre appui sur une notion vague et imprécise pour fonder un droit au séjour* ». Elle soutient enfin que la décision querellée est lacunaire et que la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration et les devoirs de soin et de minutie en ne faisant pas état de la situation familiale du requérant.

2.3. Dans une seconde branche prise de l'obligation d'information et de motivation renforcée, elle rappelle que la décision attaquée met fin au séjour du requérant mais reste muette sur la situation familiale de ce dernier alors pourtant que la partie défenderesse en avait connaissance. Elle souligne à ce sujet que la famille est domiciliée à la même adresse et que l'agent traitant a pris des décisions

mettant fin au séjour de chacun des membres de la famille le même jour. Elle estime en conséquence que la connexité familiale ne pouvait être ignorée et elle constate pourtant que la partie défenderesse n'a aucunement eu égard à la situation familiale du requérant. Elle relève que l'article 42 *ter* de la Loi, dont elle reproduit le contenu, « évoque de façon spécifique l'étendue de la motivation que doit revêtir une décision qui met fin au séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union ». Elle soutient que l'obligation de prendre en considération tous les éléments de la cause découle de cette disposition mais aussi de l'obligation de motivation adéquate et du devoir de minutie. Elle reproduit ensuite un extrait d'un arrêt du Conseil de céans, dont il résultera que « concernant une décision mettant fin au droit de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, [...] le devoir de motiver en tenant compte de tous les éléments était renforcé, la partie adverse devant veiller à disposer de tous les éléments utiles ». Elle avance que « Cette jurisprudence qui concerne l'application de l'article 42 quater, § 4 de la [Loi] trouve à s'appliquer en l'espèce : de fait il s'agit dans les deux cas d'une décision mettant fin à un droit de séjour reconnu d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union or l'obligation de tenir compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine est prévue de façon identique à l'article 42ter et à l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle souligne qu' « En tout état de cause, les principes de bonne administration et de gestion conscientieuse qui s'imposent à la partie adverse dans l'examen des dossiers devant elle présentés requièrent de l'Administration qu'elle s'informe de tous les éléments pertinents afin de pouvoir prendre une décision en pleine connaissance de cause et qu'elle se fonde sur tous les éléments du dossier faute de quoi elle ne pourrait prétendre au respect de son obligation de motivation adéquate ». Elle considère qu'en l'occurrence, il incombaît à la partie défenderesse de s'informer sur la situation particulière de la famille afin d'effectuer un examen complet et circonstancié, au regard des paramètres prévus par le législateur à l'article 42 *ter*, alinéa 2, de la Loi. Elle se réfère à des arrêts du Conseil de céans relatifs à l'obligation d'un examen particulier des données de l'espèce et à des arrêts du Conseil d'Etat ayant trait à la motivation des actes administratifs et au devoir de soin. Elle souligne que « la décision entreprise se contente d'une motivation générale, lacunaire et stéréotypée ne permettant pas de constater que la partie adverse a effectivement tenu compte de la situation du requérant et plus particulièrement, selon les termes de l'article 42 *ter*, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 de « la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ». Elle se réfère à un arrêt du Conseil de céans qui attire l'attention de la partie défenderesse sur l'obligation de motiver adéquatement ses décisions de retrait et ce conformément aux paramètres fixés par le législateur et notamment la durée du séjour. Elle précise que « Cet arrêt concernait une ressortissante d'un Etat tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union ; Or, ainsi qu'on a pu le constater ci-avant, les critères d'examen de la situation personnelle des membres de la famille de citoyens de l'Union sont identiques, qu'ils soient eux-mêmes citoyens de l'Union (article 42ter) ou non (article 42quater) ; Par conséquent, cette jurisprudence doit pouvoir s'appliquer au cas d'espèce ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné l'incidence de sa décision sur les paramètres définis par le législateur et de s'être contentée de motiver, s'agissant de la durée du séjour, qu'elle n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Elle estime qu'au vu du caractère général et stéréotypé de cette phrase, « le requérant n'est pas en mesure de comprendre en quoi la durée de son séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec la Bulgarie ». Elle avance que « De même, la situation familiale et économique la famille (sic) du requérant (à savoir son épouse, son enfant majeur et ses trois enfants mineurs), son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ne sont pas évoquées ; Force est de constater que les mêmes reproches que ceux visés par l'arrêt précité peuvent être formulés à la lecture de la décision entreprise qui ne fait référence que de façon stéréotypée et creuse de l'absence d'information sur l'existence d'un besoin spécifique de protection en raison de l'âge de l'enfant ou de son état de santé ; Les critères envisagés par le législateur sont à peine commentés mais de façon non individualisée ; La partie adverse conclu (sic) en indiquant ce qui suit « En qualité de citoyen de l'Union européenne, il peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par apport auquel il remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique » ; Que cette remarque est dénuée de bon sens dans la mesure où le requérant vit en Belgique depuis de nombreuses années et qu'il y est intégré avec l'ensemble des membres de sa famille dont ses trois enfants mineurs qui sont scolarisés en Belgique ; Il convient également de souligner que le cadet est né en Belgique et n'a jamais mis les pieds en Bulgarie ; Cela aurait dû faire l'objet d'un examen particulier sous l'angle à la fois de l'intégration sociale et culturelle de cette famille et des liens distendus (voire inexistant) avec leur pays d'origine ; De fait, il ne pourrait être raisonnablement contesté que la scolarisation des enfants mineurs ne constitue pas un fort vecteur d'intégration à la fois sociale et culturelle ; Des liens créés (sic) avec les

compagnons de classe et le corps professoral mais aussi avec la culture belge francophone véhiculée par l'enseignement donné, en français ; L'intensité des liens conservés par la famille du requérant avec leur pays d'origine doit être relativisé ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à ces paramètres « pourtant essentiels aux vœux du législateur dès lors que celui-ci prévoit un tempérament au retrait automatique du titre de séjour et laisse à la partie adverse un large pouvoir d'appréciation qu'elle se doit d'exercer, faute de quoi, la partie requérante et Votre Conseil ne peuvent s'assurer que le prescrit de l'article 42 ter, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 a été effectivement respecté ». Elle observe que « le législateur a volontairement mis l'accent sur l'importance de la scolarité des enfants, sans distinction d'âge, prévoyant purement et simplement une exception expresse de retrait du droit de séjour aux enfants du citoyen de l'Union qui séjournent dans le Royaume et sont inscrits dans un établissement d'enseignement ni au parent qui a la tutelle effective des enfants jusqu'à la fin de leurs études » et elle précise que « Si l'article 42 ter, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 traite des descendants de citoyens de l'Union qui ont quitté le pays ou qui sont décédés, il permet de mettre en exergue l'importance de la scolarité aux yeux du législateur et aurait dû éclairer la partie adverse sur l'application des critères de tempérament au retrait ». Elle conclut que la partie défenderesse a violé l'article 42 ter de la Loi, a manqué à son obligation de motivation et n'a pas statué en prenant en considération tous les éléments de la cause, en ne tenant pas compte de la situation du requérant et de sa famille et en n'investiguant pas davantage.

2.4. Dans une troisième branche, elle constate que la décision querellée est assortie d'un ordre de quitter le territoire. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné attentivement les circonstances de la cause qui auraient dû mener à une autre décision et d'avoir délivré l'ordre de quitter le territoire de manière automatique. Elle soutient que la motivation est stéréotypée, ne tient pas compte de la situation réelle du requérant et ne permet en aucun cas de comprendre ce qui a motivé l'ordre de quitter le territoire. Elle relève que la délivrance automatique d'une mesure d'éloignement a déjà fait l'objet de critiques par la Cour JUE, et elle reproduit l'extrait d'un arrêt de cette Cour. Elle conclut que « *L'obligation d'assortir tout acte administratif d'une motivation repose sur un leitmotiv : il s'agit de donner à l'administré de percevoir le « pourquoi des choses » et donc d'être en mesure de mieux accepter les options retenues, les décisions prises. Il ne suffit donc pas de faire référence à un article de la loi ou à la notification d'une autre décision* ».

2.5. La partie requérante prend un second moyen «

- *de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales,*
- *de l'article 22 de la Constitution,*
- *du principe de bonne administration et du devoir de minutie, de la motivation inadéquate et insuffisante et, partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs et de l'erreur sur les motifs* ».

2.6. Elle reproduit le contenu de l'article 8 de la CEDH, et elle rappelle l'examen qui incombe à la partie défenderesse. Elle soutient que l'existence de la familiale ne pouvait pas être ignorée par la partie défenderesse dès lors qu'elle a pris le même jour trois décisions de fin de séjour pour chacun des membres de la famille du requérant. Elle ajoute que la partie défenderesse avait aussi connaissance du fait que le couple a trois enfants communs et elle précise que la vie familiale entre un parent et son enfant mineur est présumée. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné l'ingérence et l'éventuelle atteinte à l'ordre public et, ainsi, de ne pas avoir procédé à une balance des intérêts en présence, alors que cela lui incombaît. Elle souligne que la jurisprudence du Conseil de céans, dont elle reproduit un extrait, admet que « *l'ingérence dans la vie privée et familiale est présumée dès lors qu'il s'agit, non pas d'une première admission au séjour, mais d'une décision mettant fin à un droit acquis, en telle sorte que la partie adverse se devait de procéder (sic) à un examen sur pied de l'article 8, §2 de la Convention européenne des droits de l'homme, ce qu'elle est restée en défaut de faire* ». Elle conclut qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas manifesté le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie familiale et qu'elle n'a dès lors pas pris en considération le principe de proportionnalité au regard de l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, en ce qu'il invoque l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil souligne en tout état de cause que le premier moyen pris manque en droit. En effet, la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non

pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...] ».

3.2. Sur la première branche du premier moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 42 bis, § 1^{er}, de la Loi énonce : « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2^o et 3^o, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées* ».

L'article 40, § 4, de la Loi, auquel il faut avoir égard en l'espèce, mentionne quant à lui : « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :*

1^o s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé.
[...] ».

L'article 42 bis, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi prévoit également que « *Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que les constats posés dans les quatre premiers paragraphes du premier acte attaqué, dont il ressort que le requérant ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant, se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas contestés en tant que tels en termes de requête.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'en ce qu'elle dispose que « *Interrogé par courrier du 03.03.2015 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé a notamment produit un courrier dans lequel l'intéressé déclare ne plus travailler depuis mars 2014 suite à des problèmes de santé ainsi qu'un certificat d'interruption d'activité sur une période allant du 19.12.2014 au 02.01.2015, un contrat de travail à temps partiel et à durée déterminée du 23.01.2012 au 23.07.2012 ou encore un accord de la caisse d'Assurances Sociales ZENITO pour un plan de paiement. [...] L'intéressé déclare ne plus travailler depuis mars 2014. Or, après vérification du fichier du personnel de l'ONSS, il (sic) de janvier 2012 à août 2012. Ce travail ne permet pas à l'intéressé de conserver son droit de séjour en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi. En effet, l'intéressé n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, il ne respecte pas les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé.* », la décision querellée révèle que la partie défenderesse a vérifié la condition liée à la chance réelle du requérant d'être engagé, en prenant en considération l'ensemble des documents produits par ce dernier mais également la situation personnelle du requérant, ainsi que l'y autorise l'article 50, § 2, 3^o, b, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981. Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le

contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci en l'espèce. Partant, les griefs selon lesquels « *Il s'agit d'une motivation parfaitement stéréotypée qui ne permet pas de comprendre pour quels motifs le requérant n'aurait pas de réelles chances d'être engagé* », « *la partie [défenderesse] n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause [...]* » et « *[...] donne une interprétation déraisonnable des faits qui lui sont présentés, n'évaluant pas la situation in concreto* », manquent en fait, dès lors que la simple lecture des motifs qui viennent d'être rappelés suffisent pour s'apercevoir que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les raisons pour lesquelles elle a estimé ne pas pouvoir considérer les documents fournis par le requérant comme des éléments permettant de croire qu'il a une chance réelle d'être engagé au sens de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, dont le prescrit a été rappelé dans les lignes qui précèdent.

S'agissant des allégations selon lesquelles « *la notion de « chances réelles d'être engagé » ne fait pas l'objet d'une définition légale* », et « *Il est contraire au principe de bonne administration et notamment au principe de sécurité juridique de prendre appui sur une notion vague et imprécise pour fonder un droit au séjour* », le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé que l'appréciation des chances réelles pour le requérant d'être engagé s'effectue au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume. L'existence d'un tel lien peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause a, pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (cf. CJUE, Vatsouras et Koupatantze, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009). Le Conseil rappelle également que l'article 50, § 2, 3^o, b, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit la possibilité, pour la partie défenderesse, d'apprécier les éléments fournis par un demandeur d'emploi en vue de démontrer qu'il a une chance réelle d'être engagé, et ce « *[...] compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé, notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage [...]* », de sorte que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, ladite notion est loin d'être incertaine ou imprécise mais peut être circonscrite par la législation et la jurisprudence précitées .

Quant à la motivation selon laquelle « *Concernant l'élément médical avancé, celui-ci ne peut être retenu. En effet, si l'article 42 bis, §2, 1^o prévoit que le citoyen de l'Union conserve le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1^o lorsqu'il est frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident, il est à noter qu'au moment de cette incapacité, l'intéressé n'avait aucune activité professionnelle en Belgique. Il n'était pas travailleur salarié et il n'était pas non plus dans les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi vu qu'il n'a produit aucun élément prouvant qu'il a une chance réelle d'être engagée. Il ne peut donc pas conserver son séjour sur cette base* », force est de constater qu'elle ne fait l'objet d'aucune critique concrète et qu'il doit dès lors être estimé que la partie défenderesse a analysé correctement si le requérant ne remplit pas l'une des exceptions prévues à l'article 42 bis, § 2, de la Loi.

A titre de précision, le Conseil relève enfin qu'il n'appartenait aucunement à la partie défenderesse de traiter le dossier du requérant en relation avec celui de son épouse et de tous les membres de sa famille, les titres de séjour de ces derniers auxquels il a été mis fin étant fondés sur des demandes distinctes et sans lien de connexité direct avec celui du requérant.

3.4. Sur la deuxième branche du premier moyen pris, à titre liminaire, le Conseil estime que l'invocation des articles 42 *ter* et 42 *quater* manquent en droit. En effet, ces dispositions concernent la fin du droit de séjour d'un européen ou d'un étranger, obtenu en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union, *quod non* en l'espèce, la première décision querellée mettant fin au droit de séjour du requérant obtenu en tant que citoyen de l'Union européenne.

Même à considérer, dans une lecture bienveillante du recours, que la partie requérante souhaite se prévaloir de l'article 42 *bis*, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi, le Conseil observe que la partie défenderesse a bien tenu compte de la durée du séjour du requérant en Belgique, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle en Belgique et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine en motivant que « *Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible*

obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, il peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel il remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique », ce qui ne fait l'objet d'aucune remise en cause utile, la partie requérante ne démontrant pas une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Par ailleurs, quant au reproche émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas s'être correctement informée quant à la situation du requérant, le Conseil souligne en tout état de cause que la partie requérante ne fait pas état d'autres éléments qu'elle aurait aimé faire valoir et qui auraient pu changer le sens de la première décision entreprise.

Le Conseil relève enfin que la scolarité des enfants mineurs du requérant n'a aucune incidence en l'espèce sur la situation de séjour du requérant, ceux-ci n'étant pas les destinataires de la première décision entreprise. En outre, le Conseil constate que leur situation a en tout état de cause été examinée sous l'angle de l'article 42 ter, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi, dans le cadre de la décision visée au point 3.6. du présent arrêt. Quant aux éléments liés à la situation familiale du requérant, le Conseil renvoie également au point 3.6. du présent arrêt.

3.5. Sur la troisième branche du premier moyen pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, « *le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...].

En l'espèce, le Conseil observe que le deuxième acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « *En vertu de l'article 7, alinéa 2, 2°, de la [loi] [...], il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur indépendant obtenu le 03.03.2011 et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre », motifs qui se vérifient au regard du dossier administratif et qui ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, qui se limite à faire valoir que « *Cette décision d'ordre de quitter le territoire a été délivrée automatiquement, sans aucunement examiner les circonstances de l'espèce qui auraient dû mener à une autre décision » et que « *Cette motivation stéréotypée, qui ne prend pas en compte la situation réelle du requérant, ne lui permet en aucun cas de comprendre ce qui a motivé » l'acte entrepris.* Quant à ce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que les éléments invoqués ont été rencontrés par la partie défenderesse, lors de l'analyse des conditions de maintien du droit au séjour de plus de trois mois du requérant, qui a conduit à la décision mettant fin audit droit de séjour, dont l'acte attaqué constitue l'accessoire. Partant, la partie requérante n'a pas intérêt à cette argumentation, et l'allégation selon laquelle « *Il ne suffit [...] pas de faire référence à un article de la loi ou à la notification d'une autre décision » manque en fait.***

3.6. Sur le second moyen pris, à propos de la vie familiale du requérant en Belgique, le Conseil constate qu'en tout état de cause, la partie requérante n'a plus d'intérêt au développement de ce moyen. En effet, il ressort du dossier administratif qu'en date du 18 septembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de l'épouse du requérant et de leurs enfants des décisions mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. L'on observe en outre que dans ses arrêts n° 168 958 et 168 959 prononcés le 2 juin 2016, le Conseil de céans a rejeté les recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions. Dès lors que le requérant lui-même s'est vu notifier une décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, le Conseil relève qu'il n'existe aucun obstacle à ce que cette vie familiale se poursuive au pays d'origine. Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution.

Opmerking [DwC1]: Sybille il faut attendre que véro, elle n'a dit qu'elle allait passer pour toi pour les notif si tu es ok

3.7. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE